

Délibération n° 2022-045 du 16 mars 2022

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité

« Transfert d'informations nominatives vers Singapour à des fins de centralisation d'une liste de prospects et clients établie dans le cadre de la consolidation des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption (LAB-FTC) »

présenté par Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2014-103 du 10 juin 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre par Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M. du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité *« Gestion des données relatives au devoir de vigilance et aux déclarations de soupçon auprès du SICCFIN »* ;

Vu la Délibération n° 2021-115 du 23 juin 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant refus d'autorisation de transfert d'informations nominatives à destination de Singapour ayant pour finalité *« Centralisation des clients indésirables conformément aux obligations LAB-FCT »* présenté par Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M., le 18 novembre 2021, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion des données relatives au devoir de vigilance et aux déclarations de soupçons auprès du SICCFIN* » ;

Vu la demande d'autorisation concernant le transfert d'informations nominatives vers Singapour présentée par Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M. le 7 septembre 2021 ayant pour finalité « *Centralisation de la liste de prospects et clients établie dans le cadre de la consolidation des obligations LAB-FTC* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 mars 2022 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M. est une société anonyme monégasque ayant pour activité « *en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation : la réalisation de toutes opérations de banque ou connexes telles que définies par la « loi bancaire » applicable* ».

Par sa délibération n° 2014-103 du 10 juin 2014 la Commission a autorisé la mise en œuvre par la Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M. du traitement ayant pour finalité « *Gestion des données relatives au devoir de vigilance et aux déclarations de soupçon auprès du SICCFIN* ».

Ce dernier est remplacé par la demande d'autorisation du 7 septembre 2021 ayant pour finalité « *Centralisation de la liste de prospects et clients établie dans le cadre de la consolidation des obligations LAB-FTC* » auquel vient se rattacher le présent transfert.

Ce dernier a pour fonctionnalité de respecter l'obligation de vigilance à l'égard de la relation d'affaires et des opérations ou transactions.

Dans un but de supervision consolidée, la maison mère du groupe Julius Baer souhaite implanter une « *Global Unwanted Client List* » qui aura pour vocation de centraliser à l'échelle du groupe Julius Baer, au sein du même outil intra-groupe, les listes de prospects refusés et de clients dont le compte a été fermé dans le strict cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption et le financement du terrorisme (LAB-FTC).

Lesdites listes seront stockées dans l'outil intra-groupe [dédié] au sein de la filiale de Bank Julius Baer située à Singapour afin de centraliser les noms des clients et des prospects indésirables de toutes les entités du groupe Julius Baer.

Ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Une première demande d'autorisation de transfert avait fait l'objet d'un refus de la part de la Commission par délibération n° 2021-115 du 23 juin 2021, susvisée.

La Commission a été saisie le 7 septembre 2021 d'une nouvelle demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers Singapour, ayant pour finalité « *Centralisation de la liste de prospects et clients établie dans le cadre de la consolidation des obligations LAB- FTC* », qui apporte des justifications complémentaires.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert a pour finalité « *Centralisation de la liste de prospects et clients établie dans le cadre de la consolidation des obligations LAB- FTC* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Gestion des données relatives au devoir de vigilance et aux déclarations de soupçon auprès du SICCFIN* », précité.

Les personnes concernées sont les clients et les prospects de Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M.

Le responsable de traitement indique que l'objectif du traitement est « *de consolider à l'échelle du groupe, la liste des prospects et clients pour lesquels il existe un risque LAB- FTC important ayant entraîné un refus d'entrée en relation ou une demande de clôture de compte* ».

A cet égard, il précise que « *seuls les prospects/clients pour lesquels il existe un soupçon fondé et justifié de corruption, blanchiment ou terrorisme sont entrés dans cette base de données* » et que « *le motif d'indésirabilité (...) n'est renseigné dans l'outil* ».

Par ailleurs, le responsable de traitement souligne que « *l'outil [dédié] ne remplace en aucun cas les diligences LAB-FTC effectuées et le refus d'ouverture de compte ne pourrait s'appuyer sur la seule présence d'une concordance avec la base de données* » et que « *cet outil ne remplace pas l'exécution des obligations LAB-FTC au niveau local : l'employé concerné mènera tout de même les recherches complémentaires sur le client/prospect et collectera les pièces nécessaires imposées par la loi* ».

Il souligne également qu'« *au sein de l'établissement toute entrée en relation fait l'objet d'une vérification par le département Compliance* » et que « *l'interrogation de l'outil [dédié] est une étape de processus* ».

Il est en outre précisé que « *la base de données sera régulièrement vérifiée par le Compliance Officer pour être mise à jour et s'assurer de la pertinence des noms entrés dans la liste au regard d'éléments nouveaux ou d'éventuelles modifications dans la réglementation LAB-CFT* ».

Enfin, le responsable de traitement indique que « *la centralisation de ces données au niveau de toutes les entités du groupe a été explicitement requise par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers Suisse (FINMA) lors d'un contrôle effectué sur la maison mère* ».

La Commission en prend acte.

Elle rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, la Commission considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant que les informations nominatives sont transférées vers Singapour.

En conséquence, elle modifie la finalité comme suit : « *Transfert d'informations nominatives vers Singapour à des fins de centralisation d'une liste de prospects et clients établie dans le cadre de la consolidation des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption (LAB-FTC)* ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations concernées par le transfert, et issues du traitement ayant pour finalité « *Gestion des données relatives au devoir de vigilance et aux déclarations de soupçon auprès du SICCFIN* », précité, sont :

- identité : nom, prénom, date de naissance, nationalité.

Les destinataires des informations transférées sont les personnels habilités de la filiale du groupe Julius Baer située à Singapour.

Le responsable de traitement indique que la durée de conservation des informations nominatives dans la « *Global Unwanted Client List* » est « *la durée de l'indésirabilité et au maximum 5 ans après la fin de la relation commerciale* ».

A cet égard, la Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles il prévoit l'actualisation de la liste par une vérification semestrielle et manuelle afin de mettre à jour le statut d'une personne qui ne serait plus indésirable d'après les critères fixés par la réglementation LAB-FTC.

Elle considère ainsi que les informations transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité des traitements, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement n'est justifié par aucune des justifications prévues au 1^{er} alinéa de l'article 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Le responsable de traitement indique toutefois que le respect de la protection des libertés et des droits des personnes concernées est assuré par la mise en place d'un contrat intragroupe « *Intra-Group Data Transfert Agreement* » (IGDTA) auquel sont soumises toutes les entités du groupe Julius Baer.

A cet égard, le responsable de traitement précise que ce contrat « *prévoit des dispositions respectant les exigences du RGPD et les spécificités monégasques* » et « *permet de protéger les données intra-groupes et d'encadrer le transfert des données hors de l'UE* ».

A la lecture dudit contrat, la Commission constate ainsi qu'il contient des clauses relatives aux mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles. Elle constate également que le responsable de traitement applique les clauses contractuelles types de la Commission européenne relatives aux transferts vers les pays ne disposant pas de protection adéquate.

En ce qui concerne le respect des législations nationales de protection des données personnelles, le contrat contient des clauses assurant la prédominance de la Loi monégasque et de l'autorité de la Commission en cas de divergences avec ledit contrat. Il est également prévu que l'entité monégasque du groupe Julius Baer doit donner son accord avant toute communication d'informations de personnes concernées par le traitement qui serait requise par des tiers.

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen des conditions générales qui doivent être signées par les clients en début de relation et qui « *prévoient que le client prend acte et autorise expressément le traitement et le transfert potentiel de ses données* ».

La Commission observe cependant que les conditions générales jointes au dossier n'informent pas les personnes concernées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, s'agissant notamment de la finalité exacte du traitement et des catégories de destinataires des informations.

A cet égard, la Commission rappelle que les documents d'information doivent impérativement informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et des destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

IV. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

Elle demande toutefois que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement soit chiffrée sur son support de réception.

Enfin la Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du transfert comme suit : « *Transfert d'informations nominatives vers Singapour à des fins de centralisation d'une liste de prospects et clients établie dans le cadre de la consolidation des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption (LAB-FTC)* ».

Rappelle que les documents d'information doivent impérativement informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et des destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

Demande que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement soit chiffrée sur son support de réception.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise Bank Julius Baer (Monaco) S.A.M., procéder au transfert d'informations nominatives à destination de Singapour ayant pour finalité « *Transfert d'informations nominatives vers Singapour à des fins de centralisation d'une liste de prospects et clients établie dans le cadre de la consolidation des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption (LAB-FTC)* ».**

Le Président

Guy MAGNAN